



L1 Fiche thématique

Construire hors de la zone à bâtir

L1 **Constructions nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse, au transport de chaleur et au compostage**

Article 16a, alinéa 1^{bis} / 16a, alinéa 1 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et article 34 / 34a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

La loi sur l'aménagement du territoire permet la production d'énergie à partir de biomasse ainsi que le compostage en zone agricole.



Procédure d'autorisation

L'octroi d'une autorisation pour une construction ou une installation suit la procédure ordinaire selon l'article 22, alinéa 2 LAT. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) examine la conformité à l'affectation de la zone.

Conditions générales

Les constructions et installations sont uniquement conformes à l'affectation de la zone pour une exploitation agricole dont il est prévisible qu'elle pourra subsister à long terme. Elles doivent être nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse ou au compostage. En outre, aucun intérêt prépondérant ne doit s'y opposer à l'emplacement envisagé. Une pesée complète des intérêts en présence a lieu dans tous les cas.

Les constructions et installations nécessaires doivent en principe être intégrées à des bâtiments existants et qui ne sont plus utilisés pour l'agriculture, comme des remises ou d'autres parties du rural, des fosses à purin ou des silos-couloirs.

Conformément au principe de concentration, les nouvelles constructions et installations doivent se trouver dans les bâtiments centraux à l'intérieur de l'exploitation agricole ou dans un autre groupe de bâtiments existants.

Constructions et installations pouvant être autorisées

Les constructions et installations suivantes sont considérées comme étant liées à l'agriculture et donc conformes à l'affectation de la zone si elles remplissent les conditions applicables:

- les constructions et installations nécessaires à la production de carburant ou de combustible (valorisation),

L1 Constructions nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse, au transport de chaleur et au compostage

Article 16a, alinéa 1^{bis} / 16a, alinéa 1 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et article 34 / 34a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

- les constructions et installations nécessaires à la production de courant par couplage chaleur-force à partir du carburant ou du combustible généré,
- les constructions et installations nécessaires à la production de chaleur à partir de biomasse,
- les conduites nécessaires au transport de carburant ou de combustible, d'électricité ou de chaleur jusqu'à leurs destinataires, à l'acheminement de la biomasse jusqu'aux installations de production d'énergie ainsi qu'à l'évacuation des résidus de la production d'énergie,
- les constructions et installations nécessaires au traitement de la biomasse en vue de son utilisation dans les installations de production d'énergie,
- les constructions et installations nécessaires au retraitement des résidus de la production d'énergie (p. ex. installations de compostage),
- les aires de compostage en bord de champ et les installations qui leur sont liées.

Constructions et installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse (p. ex. installations de biogaz)

L'installation complète doit être subordonnée à l'exploitation agricole du point de vue spatial. En considérant l'ensemble de l'exploitation et les activités qui y sont exercées, on ne doit pas avoir l'impression que cette partie constitue un secteur distinct ou une entreprise non agricole indépendante.

Les substrats utilisés doivent provenir à raison de la moitié au moins de leur masse de l'exploitation elle-même ou d'entreprises agricoles distantes, en règle générale, de 15 km au maximum par la route. Cette partie doit représenter dix pour cent au moins de la valeur énergétique de tous les substrats utilisés. Les sources des autres substrats de la biomasse doivent être situées, en règle générale, à une distance de 50 km au maximum par la route. Des distances

de route plus longues peuvent être autorisées, le cas échéant, dans le cadre de l'examen de la conformité par rapport à l'affectation de la zone agricole (une preuve de la nécessité doit être apportée).

L'installation doit en outre contribuer à une utilisation efficace des énergies renouvelables.

Cas particulier: installations nécessaires à la production de chaleur à partir de biomasse ligneuse (p. ex. réseau de chaleur)

Les constructions et installations nécessaires à la combustion d'agents énergétiques (p. ex. bois) en vue de la production de chaleur, y compris celles nécessaires à la distribution de la chaleur produite (conduites) sont aussi admissibles. Elles peuvent approvisionner des constructions agricoles ou non agricoles situées hors de la zone à bâtir mais aussi dans la zone à bâtir.

Outre les conditions déjà mentionnées, les différentes installations doivent répondre aux normes actuelles de haute efficacité énergétique.

Même si elles sont nécessaires et conformes aux besoins, de nouvelles constructions ou des annexes à des bâtiments existants ne peuvent être érigées ou de nouvelles aires, être créées que si la preuve a été apportée qu'une intégration dans des bâtiments existants n'est pas possible. Dans tous les cas, la surface est en principe limitée à 100 m² et doit se trouver dans les bâtiments centraux existant à l'intérieur de l'exploitation agricole. Toute utilisation d'une surface plus importante doit faire l'objet d'une demande détaillée et transparente (évaluation au cas par cas).

Constructions et installations nécessaires au compostage

Les constructions et installations nécessaires au compostage sont conformes à l'affectation de la zone dans la mesure où elles servent à la valorisation de la biomasse générée par l'exploitation agricole ou lorsque le compost produit est nécessaire à l'exploitation effectivement pratiquée.

En plus des conditions générales, il convient de tenir compte de ce qui suit:

- En raison des émissions qui sont à prévoir, les installations doivent être placées à une

L1 Constructions nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse, au transport de chaleur et au compostage

Article 16a, alinéa 1^{bis} / 16a, alinéa 1 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et article 34 / 34a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)

distance suffisante notamment des zones d'habitation.

- Les déchets verts doivent provenir du rayon d'exploitation usuel dans la localité – tant pour le lieu de collecte que pour le lieu de conditionnement – et les dépôts en bord de champ (attestés) doivent eux aussi respecter le critère du rayon d'exploitation usuel.

verts par an ne sont plus conformes à l'affectation de la zone agricole. Dans de tels cas, une étude d'impact sur l'environnement est nécessaire et il y a obligation d'édicter un plan d'aménagement. Un lieu de collecte et de conditionnement situé en zone agricole ne doit en aucun cas se transformer en point de collecte des déchets (p. ex. verre, vêtements, aluminium, etc.).

Les constructions et installations dans lesquelles sont traitées plus de 5000 tonnes de déchets

Remarques:

Le présent mémento ne vaut que pour les installations liées à une exploitation agricole. Pour les autres installations, il s'agit de vérifier si une autorisation peut être octroyée dans le cadre d'une dérogation au sens des articles 24 ss LAT.

Si vous prévoyez de transformer ou d'agrandir un immeuble, nous vous conseillons de prendre contact le plus tôt possible avec l'administration de la commune dans laquelle se trouve le bâtiment. Il se peut qu'un entretien sur les lieux du projet avec l'inspectrice ou l'inspecteur des constructions de l'OACOT compétent se révèle nécessaire. Une telle entrevue permettra de fixer les caractéristiques principales de l'agrandissement ou de la transformation et vous évitera des frais et des démarches inutiles.

07.2022

Informations supplémentaires sur ce thème grâce aux liens suivants:

- [Page principale OACOT, Service des constructions](#)
- [OACOT, Service des constructions / Construire hors de la zone à bâtir](#)
- [Loi fédérale sur l'aménagement du territoire \(LAT\) \(RS 700\)](#)
- [Ordonnance sur l'aménagement du territoire \(OAT\) \(RS 700.1\)](#)
- [Principes d'agencement](#)